



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 – 0725 EN DATE DU 4 JUILLET 2025
PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
CONFORTEMENT DU PONT DU CREY ET REMODELAGE DU LIT**

COMMUNE DE LA LECHERE

La préfète de la Savoie

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.214-33 et R.214-35 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 22 avril 2025 portant installation de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2025 portant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-0387 du 29 avril 2025 portant subdélégation de signature de Mme Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Savoie ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 6 juin 2025, présenté par M.le Maire de la Léchère enregistré sous le n°73-2025-0100294032 et relatif à des travaux confortement du pont du Crey et remodelage du lit sur le territoire de sa commune ;

VU le retour du pétitionnaire et l'absence d'observation sur la phase contradictoire du projet d'arrêté transmis au pétitionnaire en date du 25 juin 2025 ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Savoie ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de La Léchère de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **des travaux de confortement du pont du Crey et remodelage du lit, à la Léchère.**

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra, le cas échéant, respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-avant disponibles sur le site internet suivant :

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1.

Article 3 : Prescriptions particulières

Compte tenu des particularités pour la mise en œuvre des travaux dans le lit et des risques liés aux crues, les prescriptions suivantes s'imposent à la réalisation des travaux :

- **préalablement aux travaux : Prévoir en concertation avec** la fédération de pêche, la réalisation d'une pêche de sauvetage au droit du batardeau mis en place pour garantir le travail à sec, la pêche doit être réalisée immédiatement avant la réalisation du batardeau ;
- **en phase travaux** : il est rappelé qu'il est nécessaire de mettre en place une surveillance météorologique pour s'assurer que les employés ou le matériel ne s'exposent pas à un risque de crue, lié à un orage sur le bassin versant.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions particulières applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de La Léchère pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

La directrice départementale des territoires de la Savoie,

Le maire de la commune de La Léchère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

A Chambéry, le 4 juillet 2025

Pour la préfète de la Savoie, par
délégation
le responsable de l'unité aménagement
des milieux aquatiques

Bardou
Olivier

Signature
numérique de
Bardou Olivier
Date : 2025.07.04
15:32:58 +02'00'